

Modification de l'ordonnance sur la protection des eaux: audition

Madame, Monsieur,

En date du 22 décembre 2014, vous nous avez fait parvenir pour prise de position les modifications de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) et nous vous en remercions.

Le canton de Neuchâtel, de par sa géologie karstique, est très concerné par les propositions d'introduction des zones Sh et Sm. Ces nouvelles dispositions permettront au Canton d'avoir un meilleur outil plus adapté à la pratique en matière de protection des eaux souterraines. Dans l'ordonnance actuelle, la réglementation relative à l'utilisation des biens-fonds est identique que l'on soit en terrain meuble ou karstique. Nous nous trouvons souvent dans des situations difficiles avec des zones S en zone karstique qui incluent des localités entières ou des exploitations agricoles. L'assouplissement proposé de la réglementation en introduisant des zones Sm et Sh donne à l'autorité cantonale une marge d'appréciation nécessaire quant à la possibilité de construire, de transformer ou rénover des installations. Ce nouvel outil législatif est attendu et permettra de lutter, nous le souhaitons, contre l'abandon de l'utilisation de ressources karstiques qui, jusqu'à présent, nécessitent l'application de règles qui parfois vont même à l'encontre de la protection des eaux souterraines. La réglementation proposée en zone Sh permettra entre autres, là où l'autorité le jugera judicieux pour la protection des eaux, d'autoriser certaines constructions. Dans le cas d'un déficit en matière de stockage d'engrais de ferme qui serait actuellement située en zone S2, où la construction est interdite, le canton pourrait, si une nouvelle zone Sh est mise en place, en autoriser la réalisation et l'agriculteur pourrait bénéficier des aides fédérales ce qui n'est pas le cas actuellement. Le canton de Neuchâtel soutient cette volonté de différencier la réglementation en zone S en fonction de la nature des terrains meuble ou karstique.

La mise en place des critères de choix et de subventionnement des installations de traitement des micropolluants pour les STEP est également une mesure que l'on ne peut que saluer. Dans ce domaine le canton de Neuchâtel a déjà imposé la mise en place de tels dispositifs pour les projets de STEP dont les exutoires arrivent dans un milieu récepteur dont la fragilité mérite une protection particulière. Cette prise de position du Canton a été reprise et inscrite dans le plan d'action national pour le Doubs. Le canton de Neuchâtel est certain qu'avec l'entrée en vigueur de ces modifications il aura le soutien de la Confédération pour ces réalisations menées dans un cadre international.

Ci-dessous les remarques que nous vous soumettons:

Article	commentaire
Art 20, al 3 (abrogation)	Selon l'al 1 de l'article, les boues doivent être analysées périodiquement. La suppression de l'annexe 2.6 de l'ORRCHim prive de base de référence pour vérifier la qualité des boues et d'une éventuelle pollution dans le bassin versant. Les exigences minimales doivent être fixées dans une aide à l'exécution.

A moyen terme, même si actuellement les boues d'épuration ne sont plus valorisées en agriculture, les boues d'épuration restent une source non négligeable de phosphate (et d'azote), composé susceptible de se raréfier à l'avenir: les mines de phosphate s'épuisent et la Suisse n'en possède pas (<http://www.bafu.admin.ch/dokumentation/umwelt/12962/12985/index.html?lang=fr>). Il est fort probable que le recyclage du phosphore provenant des boues d'épuration imposerait un minimum de qualité, spécialement concernant les teneurs en métaux. Or ceux-ci ne sont peu ou pas éliminés par les processus actuels.

Art. 41a

Nous saluons le fait que l'effort attendu se concentre sur les cours d'eau qui représentent un enjeu sous l'angle des problématiques concernées. A contrario, la notion juridiquement indéterminée "très petit" est peu claire. Certes, les explications de l'OFEV à l'appui de cette modification (page 10) et celles à l'appui de l'introduction de l'article 41a OEaux (rapport du 20 avril 2011) permettent de comprendre qu'il ne peut pas s'agir de cours d'eau figurant sur les cartes 1:25'000, mais ça n'est de loin pas suffisant. Soit l'OFEV précise cet article, soit le Canton devra le faire dans des dispositions d'application cantonales. Nous privilégions cette deuxième solution qui préserve la marge d'appréciation des cantons en la matière.

Art 41c, al 1

Cet article mentionne explicitement les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre parmi les installations dont l'implantation est imposée par leur destination. Dans la mesure où il est reconnu que les projets de revitalisation présentent un fort potentiel d'attractivité pour la mobilité douce quotidienne et de loisirs, le texte proposé est adéquat.

La lettre c) ne mentionne pas expressément les adaptations de STEP communales ou intercommunales qui sont presque toutes implantées dans l'espace réservé aux eaux et qui sont d'intérêt public. Il faut ajouter dans la liste des installations imposées par leur destination : Station de traitement des eaux. Cela permettra de ne pas devoir déplacer toutes les STEP à futur.

Art 41c bis

L'art. 41cbis ne fait pas de distinction entre les termes "terres cultivables" et "surfaces d'assolement", alors qu'il est possible que des terres cultivables, situées en bordure de cours d'eau, n'aient pas été retenues comme surfaces d'assolement. Il serait nettement plus efficace de rédiger deux paragraphes distincts, l'un concernant les terres cultivables, l'autre concernant la thématique des surfaces d'assolement. Nous suggérons au minimum de remplacer le terme "terres cultivables ("ackerfähiges Kulturland)" par "surfaces d'assolement (Fruchtfolgeflächen)" pour que cet article soit cohérent avec les recommandations de la DTAP.

L'al. 2 reprend le principe de la compensation des surfaces effectivement perdues en tant que SDA lors de réalisation de mesures de revitalisation de cours d'eau, déjà présent dans l'Aide à la mise en œuvre SDA de 2006 (cas particuliers, p. 11) précisé en 2011 dans une circulaire de l'ARE et dans la fiche "Espace réservé aux eaux et agriculture". Cette façon de faire est adéquate. Cependant, en français, la formulation de ce 2ème al. est maladroite, ce qui est sans doute dû à la traduction. En effet, le terme "revitalisées" ne s'applique pas aux SDA, mais plutôt aux surfaces dans l'espace cours d'eau.

Nous proposons de reformuler l'art. 41cbis de la manière suivante:

Art. 41cbis Surfaces d'assolement dans l'espace réservé aux eaux

1 Les surfaces d'assolement dans l'espace réservée aux eaux doivent être indiquées à part par les cantons lors de l'application de l'art. 28 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire. Elles peuvent rester imputées à la surface totale minimale d'assolement. Sur décision du Conseil fédéral, elles peuvent être exploitées de manière intensive en cas d'urgence.

2 Si les surfaces d'assolement dans l'espace réservé aux eaux ne peuvent définitivement plus être exploitées comme terres cultivables, suite aux travaux de revitalisation du cours d'eau ou à l'érosion, elles doivent être compensées.

Ces modifications concernant la terminologie doivent également être reprises dans le Rapport explicatif p. 12. La dernière phrase du 1er paragraphe sous Art. 41cbis finit par créer la confusion entre toutes ces notions: "Ainsi les sols cultivables ne peuvent plus être exploitées de manière intensive sous forme d'assolement (rotation des cultures). Sous l'angle de l'aménagement du territoire les SDA revêtent une autre réalité.

Nous relevons au dernier paragraphe concernant l'art. 41cbis que des modalités de compensation des SDA sont définies pour la première fois (différentes possibilités, délais de 10 ans). Seront-elles contraignantes pour tous les types de compensation des SDA ou seulement pour les compensations dans l'espace cours d'eau?

Nous pensons qu'il serait avantageux de définir ces modalités de manière globale, par exemple sous forme d'une aide à la mise en œuvre.

Art. 45, al.5

Selon l'art 9 de la LEaux c'est le Conseil fédéral qui fixe les exigences auxquelles doit satisfaire la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines.

Donner cette tâche au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication est une délégation judicieuse qui donnera plus de souplesse pour l'adaptation des exigences en matière de qualité des eaux.

Si l'on fait de gros efforts au niveau du traitement des composés organiques pour les STEP, il serait très pertinent par exemple de pouvoir disposer de normes dans les milieux récepteurs pour évaluer l'efficacité de ces mesures.

Art. 51 a

Le nombre de personnes raccordées est un chiffre peu connu des communes ou des exploitants de STEP et ne fait actuellement pas l'objet de relevés périodiques.

Seules les personnes résidentes de manière permanente au 1er janvier sur territoire suisse doivent être prises en considération, car il est juridiquement difficile de contraindre les pays limitrophes à faire participer la population raccordée à une STEP située en suisse.

De plus, se pose la question des personnes présentes une bonne partie de l'année mais pas comptabilisée au 1er janvier (ex: internat, saisonniers, requérants d'asile,...).

- Art. 51b, litt. a Indiquer la taille minimale des stations centrales d'épuration des eaux pour ne pas multiplier le nombre de factures. Proposition: taille supérieure à 50 habitants.
- Art 51b, litt. a Identique à l'art. 51a, préciser : "sur territoire suisse".
- Art. 52a, al 3 Le terme "égouts" est mal choisi. De plus, cet alinéa permet la construction d'un collecteur pour changer le lieu de l'exutoire, afin d'éviter le traitement des micropolluants (ce qui n'est pas la forcément la volonté du législateur).
Modification proposée: "Si des canalisations de raccordement à une autre STEP sont..."
- Annexe 3.1, ch 2, N°8 Sélection des substances à analyser: il serait utile de mesurer l'ensemble des douze substances proposées (à définir dans une future ordonnance du DETEC). Ceci permettrait de pouvoir faire une comparaison au niveau Suisse, d'autant plus que les procédures d'analyse permettent la détection de plusieurs substances par échantillon.
- La formulation pour les installations de 8000 hab. et 1000 hab., resp. 10% et 5% n'est pas suffisamment claire et univoque.
Proposition : "Pour les installations de 8000 [1000] habitants raccordés et plus qui déversent des effluents non épurés des composés traces organiques dont le débit excède 10% [5%]..."
- En ce qui concerne les autres installations de 8000 habitants raccordés et plus, si une épuration est indispensable en raison des conditions hydrogéologiques spéciales (STEP dont l'effluent s'infiltré dans le karst), nous proposons d'ajouter :
"ou si l'effluent est déversé dans un milieu sensible nécessitant la mise en place de ce traitement pour des raisons écologiques (Doubs, protection d'espèces menacées comme l'Apron)."
- La notion "écologiquement sensible" n'est pas explicitement définie. A préciser dans l'aide à l'exécution.
- Annexe 3.1, ch 2, N°9 La notion "effets néfastes sur la qualité des eaux" n'est pas explicitement définie. A préciser dans l'aide à l'exécution.
- Annexe 3.1, ch 41, al 1 Le prélèvement sur 48h risque de poser des problèmes aux STEP (réfrigération, double échantillonnage, achat de préleveurs supplémentaires,...).
Proposition: ramener la durée d'échantillonnage à 24h.
- Annexe 3.1, ch 41, al 2, litt. c Pour les installations de plus 10 000 EH et plus, modifier comme suit : "Pour ce qui est des composés traces organiques, il convient d'analyser au moins six échantillons durant l'année dès la deuxième année suivant la mise en service..."

Par avance nous vous remercions d'intégrer nos remarques dans cette révision. Nous nous permettons de souligner qu'en matière de protection des eaux souterraines ou de traitement des micropolluants, nous souhaitons que des aides à l'exécution soient rédigées.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 23 mars 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

<i>Le président,</i>	<i>La chancelière,</i>
A. RIBAUX	S. DESPLAND